

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LE PERRÉON

2024-39

Nombre de Conseillers :
en exercice : 17
présents : 17
votants : 17

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE DIX DECEMBRE

Le Conseil Municipal de la Commune de LE PERRÉON (Rhône) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard TACHON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 décembre 2024

PRESENTS : MM. MMES G. TACHON, M.A. CHOPIN, D. JACQUE, P. MEUNIER, J.N. FAVROT, M. CROSO, C. PETAT, R. CHOPIN, B. BERERD, M. SAUVERZAC, B. MINET, K. LACROIX, C. DEL CAMPO, C. COSENZA, L. CARVAT, M. SAINT-ANDRÉ et C. POLIDORI

ABSENTS :

Mme Bénédicte MINET a été élue secrétaire de séance

OBJET : Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat : Avis de la commune de LE PERRÉON sur le projet arrêté par délibération du Conseil communautaire du 9 octobre 2024

Par délibération n°18/121 du 28 juin 2018, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUi-H).

Cette élaboration s'inscrit dans le cadre du transfert par les communes à la Communauté d'agglomération, en décembre 2015, de la compétence en matière de documents d'urbanisme.

L'élaboration du PLUi-H était rendue nécessaire par l'évolution législative mais aussi par le besoin de doter le territoire d'un document cadre commun déclinant un projet d'agglomération. En effet, le PLUi-H est le document d'urbanisme stratégique qui concrétise un projet de territoire.

Le PLUi-H consiste également un outil réglementaire qui - pour la première fois - fixe les règles d'urbanisme à l'échelle des 18 communes de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône pour leur permettre de poursuivre l'aménagement de leur territoire en conciliant développement et environnement.

Enfin, il regroupe l'ensemble des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire et doit garantir leur cohérence. A ce titre, il accompagne la production de logements notamment dans la mise en cohérence des politiques d'aménagement et de l'habitat et contribue à adapter le territoire aux impacts du changement climatique. Il veille à la qualité paysagère sur l'ensemble du territoire de l'EPCI et valorise le cadre de vie des habitants. Il assure la pérennité des pôles d'activités du territoire et leur attractivité.

Le PLUi-H s'inscrit dans une vision prospective à 10 ans.

Le projet de PLUi-H couvre l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération et se substituera aux documents d'urbanisme existants dès lors qu'il sera exécutoire.

Par délibération du 9 octobre 2024, le Conseil communautaire a approuvé le bilan de la concertation et a arrêté le projet de PLUi-H.

En vertu de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, les communes membres disposent d'un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet pour rendre leur avis sur le projet de PLUi-H arrêté.

Plus précisément, les communes membres doivent rendre un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H qui les concernent directement.

Cet avis est rendu par délibération du Conseil municipal. En l'absence de délibération dans le délai de trois mois, cet avis est réputé favorable.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi-H arrêté en vue de l'enquête publique avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues au code de l'urbanisme.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat comprend un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (sectorielles et thématiques), un Programme d'Orientations et d'Actions, des documents graphiques et des annexes.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H ont été débattues au sein du Conseil communautaire en date du 24 mars 2022 et au sein du Conseil municipal en date du 5 juillet 2022.

Pour engager un développement maîtrisé, équilibré et exigeant, 3 axes sont développés dans le PLUi-H :

- Affirmer le rôle de la Communauté d'agglomération pour le développement économique, agricole et touristique ;
- Mettre en œuvre un modèle résidentiel plus équilibré, qualitatif et vertueux ;
- Placer la transition écologique et la protection du cadre de vie au cœur du projet.

Il est proposé au Conseil municipal de donner un avis sur le projet de PLUi-H arrêté le 9 octobre 2024 par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Beaujolais ;
- La délibération du Conseil communautaire, en date du 28 juin 2018, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;
- La délibération prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-H ayant eu lieu au sein du Conseil communautaire en date du 24 mars 2022 ;
- Le débat sur le PADD qui s'est déroulé au sein du Conseil municipal de la commune de LE PERRÉON le 5 juillet 2022 ;
- La délibération du Conseil communautaire, en date du 9 octobre 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat ;
- Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUi-H) comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le Programme d'Orientations et d'Actions, les documents graphiques et les annexes ;

CONSIDERANT les remarques suivantes sur le projet communal de LE PERRÉON :

1.1. Sur les OAP

- La parcelle cadastrée AB n° 0327 sera ôtée de la zone OAP 5.2 comprenant les parcelles cadastrées section AB numéros 0527, 0526 (en partie), 0440 (en partie) et 0327. Cette dernière sera classée Uc dans le prolongement de la zone existante, conformément au plan joint en ANNEXE 1 à la présente délibération.

1.2. Sur la partie réglementaire

- 1.2.1. Règlement littéral
RAS

1.2.2. Documents graphiques

- La zone Uc de la partie ouest de la parcelle cadastrée section AB numéro 0331 sera agrandie à l'est sur cette même parcelle de manière à inclure les constructions issues du permis de construire n° 069 151 21 00024, conformément au plan joint en ANNEXE 1 à la présente délibération.
- Un espace réservé supplémentaire (ER 5) sera matérialisé sur une partie de la parcelle cadastrée section AB numéros 0046, conformément au plan joint en ANNEXE 2 à la présente délibération, pour permettre d'élargir le carrefour et ainsi faciliter la visibilité et renforcer la sécurité des usagers au droit du croisement entre la route départementale n° 133, boulevard Tachon Paquet et la voie communale n° 239, chemin du Duchamp.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil municipal décide :

Article 1 : D'émettre un avis favorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône arrêté au Conseil communautaire du 9 octobre 2024 qui concernent la commune de LE PERRÉON.

Article 2 : Demande de prendre en compte les remarques listées ci-avant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Pour extrait conforme

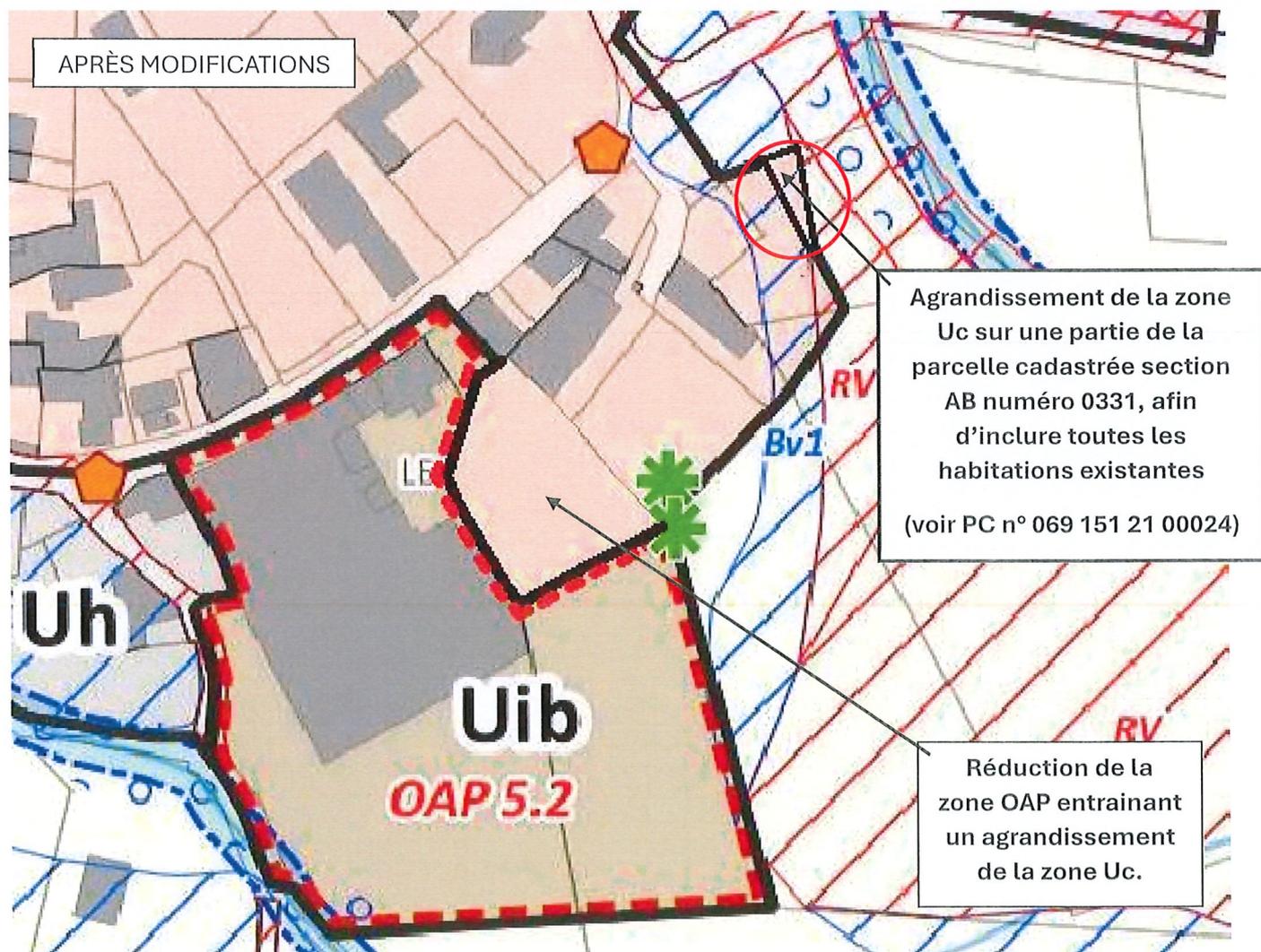
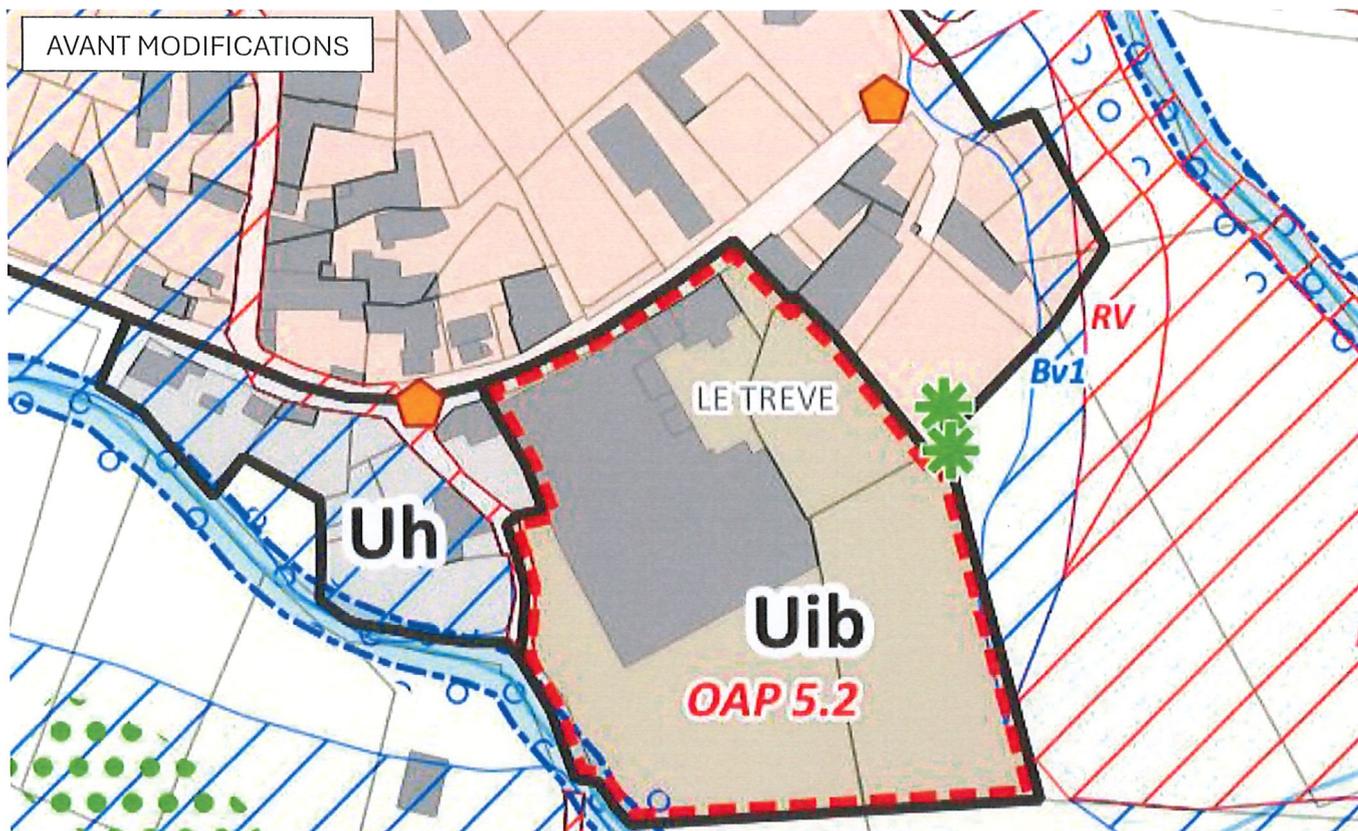
Le Maire,
Gérard TACHON



La secrétaire,
Bénédicte MINET

ANNEXE 1 – OAP 5.2

(délibération n°2024-37 du 10 décembre 2024)

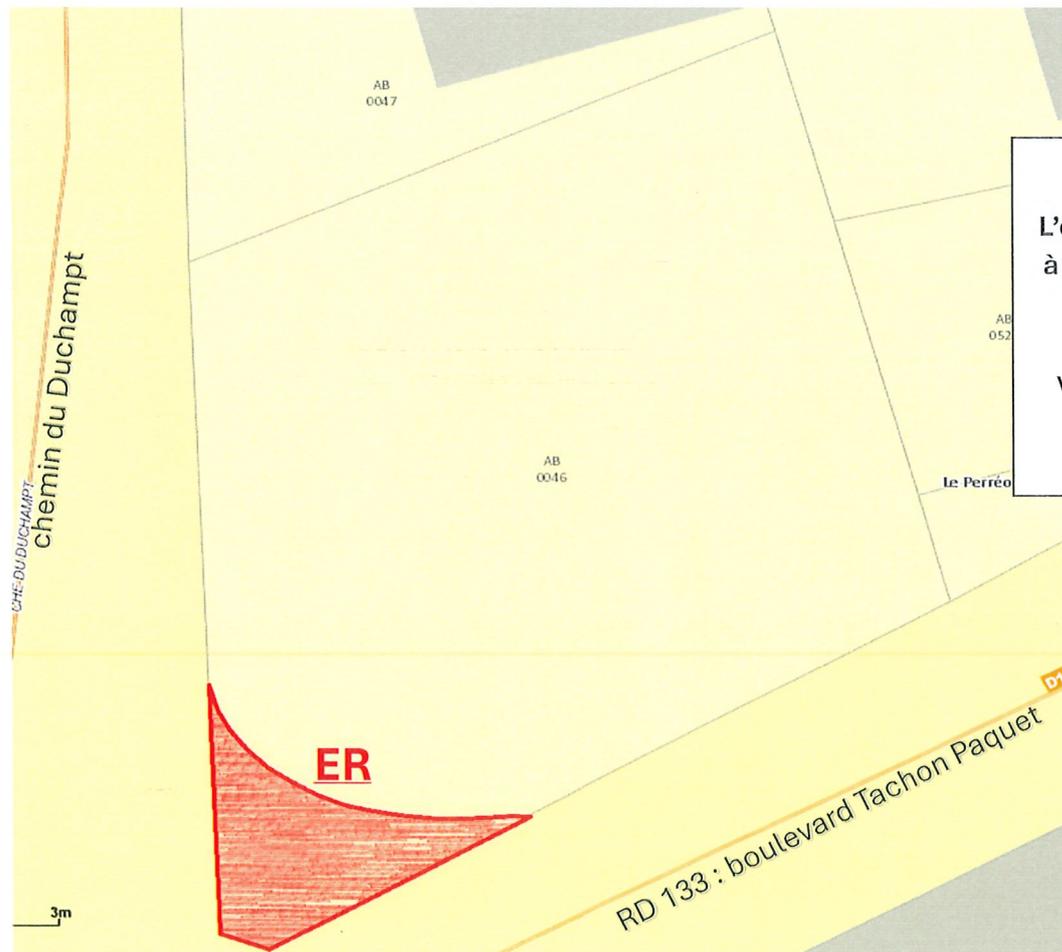
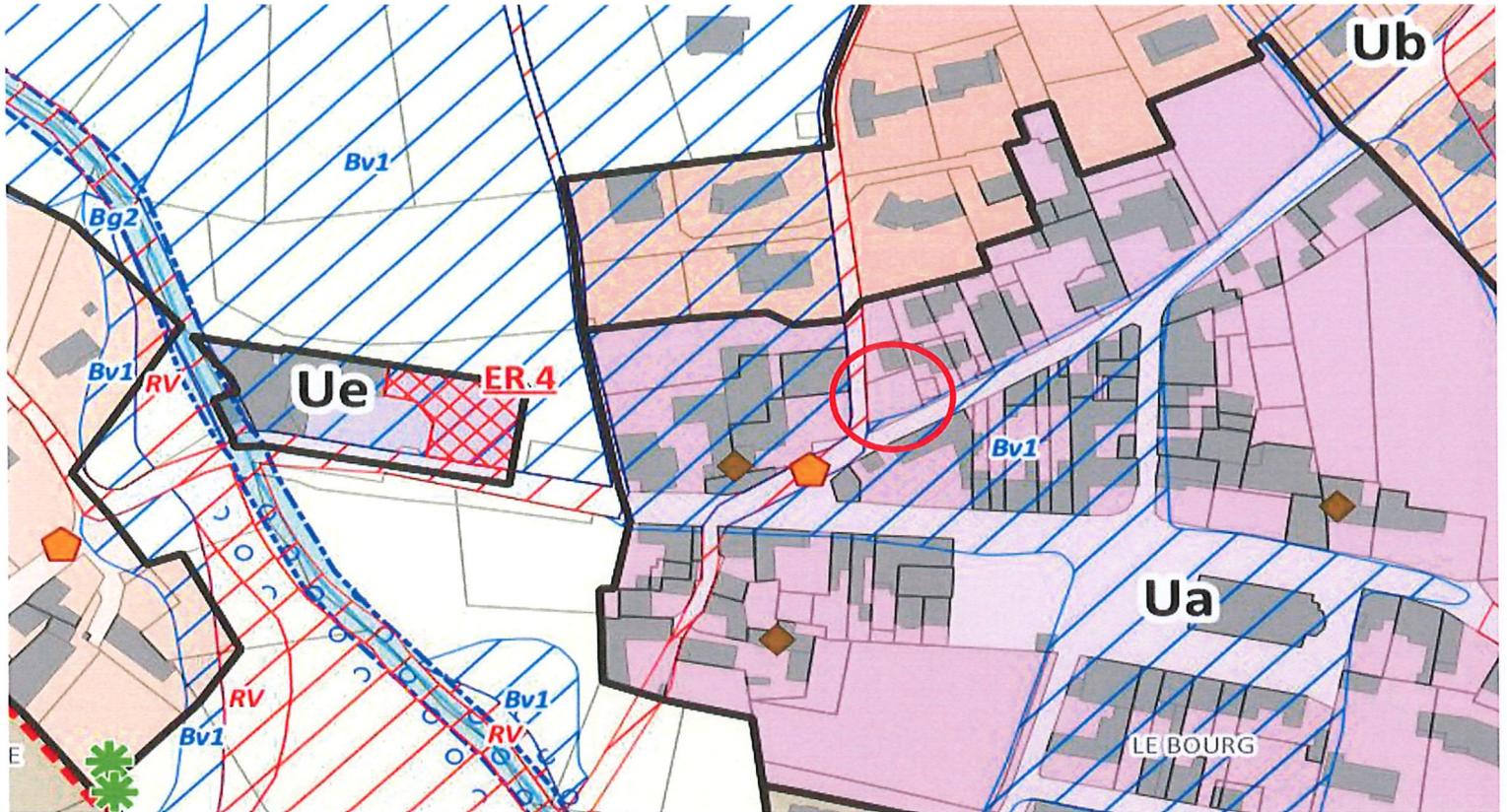


ANNEXE 2 – OAP 5.2

(délibération n°2024-37 du 10 décembre 2024)

ANNEXE 2 - ER 5 (Espace Réservé n°5)

(délibération n°2024-37 du 10 décembre 2024)



Espace réservé n°5 :
L'espace réservé créé servira à élargir le carrefour entre la RD 133 et la VC 239 pour permettre une meilleure visibilité des usagers dans cette intersection dangereuse.